



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 19/05/2020

Reçu en préfecture le 19/05/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 029-242900702-20200518-A\_2020\_05\_37-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2020-05-37	Classification : 7.5 Subventions
<u>Objet</u> : Dispositif d'aides Pass Commerce et Artisanat : Mme LARNICOL, « Aux délices du marin », Le Guilvinec	

### DECISION DU PRESIDENT au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

#### Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,  
**Vu** la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 6 mai 2020 en visioconférence et présentiel,

#### ARRETE

##### Article 1 :

Par délibération du 20 février 2018, le Conseil communautaire a mis en place le dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui vise à soutenir les projets de création, reprise, extension ou modernisation des entreprises artisanales et commerciales du territoire.  
L'aide porte sur 30% des dépenses éligibles, plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 € HT.

##### Article 2 :

Madame LARNICOL a repris une boulangerie au Guilvinec en juillet 2019. Elle souhaite doter l'entreprise d'un laboratoire de pâtisserie.  
Le coût global des investissements s'élève à 64 408 € HT. La CCPBS est sollicitée à hauteur de 30% du montant plafond, soit 7 500 €.  
Au vu de l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 20 février 2020 et du Bureau communautaire du 6 mai 2020, le Président accorde une subvention de 7 500 € au titre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » au profit de la SASU « Aux délices du marin », représentée par Madame LARNICOL. Le dossier est complet et pourra faire l'objet d'un versement immédiat suite à la prise de décision.

##### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

*Cette décision est rendue exécutoire par*

- la transmission en Préfecture du Finistère
- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire
- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

A PONT-L'ABBE, le 18 mai 2020

Le Président,  
Raynald TANTER

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal administratif dans un délai de deux mois  
A compter de la présente notification.

